



GUIDE D'UTILISATION DU MODELE DE DECLARATION DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

Références :

- *Loi n° 2025-022 du 25 juin 2025 portant déclaration de patrimoine et d'intérêts*
- *Modèle de la déclaration de patrimoine et d'intérêts approuvé par l'ANLC*

Table des matières

I.	OBJET DU GUIDE	3
II.	QUAND FAUT-IL DEPOSER UNE DECLARATION ET DANS QUEL DELAI?	3
III.	SANCTION DE LA NON DECLARATION :	3
IV.	COMMENT FAIRE MA DECLARATION ? CONSEILS PRATIQUES :	4
V.	DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE MODELE DE DECLARATION DE PATRIMOINE ET D'INTRETS.	5
VI.	CERTIFICATION DE LA DECLARATION :	7

I. OBJET DU GUIDE

Le présent guide a pour objectif de donner des indications sur la manière de remplir le modèle de déclaration de patrimoine et d'intérêts. Il a une valeur indicative et ne se substitue pas au formulaire de déclaration.

Les biens sont déclarés individuellement et distinctement, chaque bien devant être inscrit sur une ligne dans la catégorie appropriée dans le modèle de déclaration.

Le déclarant a également la possibilité de faire sa déclaration à travers la plateforme numérique dédiée à cet effet.

Afin de faciliter l'exploitation du Modèle de déclaration, ce guide est présenté sous forme de conseils pratiques, des définitions des concepts utilisés dans le modèle de déclaration, des réponses sur les questions fréquemment posées par les déclarants, en tenant compte à la fois des principales dispositions de la loi n° 2025-022 du 25 juin 2025 portant déclaration de patrimoine et d'intérêts et du Modèle de déclaration.

II. QUAND FAUT-IL DEPOSER UNE DECLARATION ET DANS QUEL DELAI?

Les personnes assujetties à la déclaration de patrimoine et d'intérêts doivent procéder devant l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) à cette déclaration lors de l'entrée en fonction, à la cessation des fonctions, tous les trois ans, en cas de modification substantielle du patrimoine ou des intérêts, et par déclaration complémentaire en cas d'omission ou d'erreur, et ce dans un délai maximum de deux (2) mois.

III. SANCTION DE LA NON DECLARATION :

Sans préjudice de peines plus sévères prévues par toute autre loi, les personnes assujetties, n'ayant pas déclaré ou renouvelé leur déclaration dans les délais fixés par la loi, s'exposeront aux sanctions suivantes prévues dans les dispositions de l'article 23 de la loi 022-2025:

1. Pour les agents publics nommés :
 - a. Suspension provisoire des fonctions pendant trois mois ;
 - b. Suspension du traitement ;
 - c. Exclusion des emplois publics en cas de persistance du défaut de déclaration pendant six (6) mois.
2. Pour les élus : Interdiction de se représenter au mandat suivant.

IV. COMMENT FAIRE MA DECLARATION ? CONSEILS PRATIQUES :

Le modèle de déclaration du patrimoine et d'intérêts a été élaboré par l'ANLC en deux formats ; un format électronique et un format papier.

Afin de le remplir correctement, il est recommandé à l'assujetti de :

1. Choisir l'un de deux formats du modèle à remplir qui sont disponibles au choix sur le site de l'ANLC.
2. Préparer les documents justificatifs tels que : les titres de propriété, relevés bancaires, contrats d'assurance, documents d'immatriculation des véhicules, statuts de sociétés, contrats de prêt et tout justificatif permettant d'établir les informations déclarées et ce avant de remplir le modèle.
3. Remplir le modèle de manière lisible, complète et sans rature.
4. Vérifier que toutes les rubriques applicables sont renseignées.
5. Utiliser les mêmes informations que celles figurant sur les documents justificatifs.
6. Déclarer les biens et intérêts détenus aussi bien en Mauritanie qu'à l'étranger lorsqu'ils sont soumis à déclaration.
7. Dans le format papier et en cas d'insuffisance d'espace dans une ligne, le déclarant est invité à faire une ou plusieurs copies de la page concernée au besoin. Il devra, cependant, faire mention de cet intercalaire dans la partie réservée aux observations.
8. Conserver une copie complète de votre déclaration ainsi que les justificatifs correspondants.
9. Respecter les délais de dépôt prévus par la loi afin d'éviter les conséquences juridiques liées au retard ou à l'absence de déclaration.
10. Lorsqu'une rubrique ne concerne pas le déclarant, Inscrire « Néant » dans la case correspondante
11. Erreurs à éviter : (Oublier un compte bancaire, ne pas déclarer un bien en indivision, sous-estimer volontairement la valeur d'un bien, omettre un intérêt ou une activité rémunérée, ...etc.)

12. En cas d'erreur ou d'omission constatée après le dépôt, régularisez votre Déclaration par une déclaration complémentaire dans le délai réglementaire afin de la compléter ou de la corriger.

V. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE MODELE DE DECLARATION DE PATRIMOINE ET D'INTERETS.

Les définitions, ci-après, des termes utilisés dans modèle de déclaration de patrimoine et d'intérêts sont compatibles avec le contenu de la Loi n° 2025-022 du 25 juin 2025 portant déclaration de patrimoine et d'intérêts.

Elles visent à clarifier des termes utilisés dans ce modèle conformément au tableau suivant :

Terme utilisé	Définition et détail du patrimoine et des engagements dont la déclaration est obligatoire
Personne assujettie	Personne soumise, en vertu de l'article 3 de la loi n° 2025-022 du 25 juin 2025 portant déclaration de patrimoine et d'intérêts, à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine et d'intérêts ainsi que la déclaration de patrimoine de leurs enfants mineurs auprès de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC).
Patrimoine	Ensemble des biens, droits, créances, revenus et obligations financières appartenant au déclarant et/ou à ses enfants mineurs.
Conflit d'intérêts	Situation dans laquelle les intérêts personnels ou financiers d'une personne soumise à la présente loi interfèrent avec ses devoirs et responsabilités publiques, et qui pourraient affecter son intégrité et son impartialité dans la prise de décision.
Activités et fonctions de conflit Intérêts	☞ Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou à gratification à la date de la nomination ; ☞ Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou à gratification exercées au cours de deux dernières années, ☞ Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours de deux dernières années, ☞ Les participations aux organes dirigeant d'un établissement public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors de deux dernières années

Terme utilisé	Définition et détail du patrimoine et des engagements dont la déclaration est obligatoire
	☞ Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ☞ Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt.
Modification substantielle du patrimoine	Changement important affectant la composition ou la valeur du patrimoine, justifiant le dépôt d'une nouvelle déclaration lorsque la loi le prévoit.
Déclaration complémentaire	Déclaration destinée à corriger, compléter ou actualiser une déclaration déjà déposée, notamment en cas d'oubli ou d'erreur.
Bien immeuble	Bien qui ne peut être déplacé, tels que les maisons d'habitations, les locaux commerciaux, les immeubles industriels, les terrains, les fermes, les vergers, les palmeraies, les champs et autres biens immobiliers.
Bien meuble	Bien pouvant être déplacé, comme les soldes des comptes bancaires, valeurs mobilières, actifs financiers, monnaies électroniques (cryptomonnaie), actions, assurances-vie, revenus, véhicules, fonds de commerce, cheptels, objets de valeur, créances et dettes.
Immeuble par destination	Bien meuble que la loi assimile à un immeuble parce qu'il est affecté de façon permanente à l'exploitation ou au service d'un immeuble. Le Modèle en donne des exemples et une définition.
Actif financier	Instrument financier ou placement produisant une valeur économique, tel qu'une action, une obligation ou un autre produit financier.
Valeur estimée	Valeur approximative d'un bien à la date de la déclaration, déterminée de bonne foi par le déclarant. Le prix d'acquisition est indiqué lorsqu'il est connu.
Copropriété	Situation dans laquelle un bien appartient simultanément à plusieurs personnes, chacune détenant une quote-part. La quote-part détenue doit être précisée.
Indivision	Forme de propriété collective dans laquelle plusieurs personnes détiennent ensemble un bien sans division matérielle de leurs parts.
Quote-part	Fraction ou pourcentage des droits détenus par une personne dans un bien en copropriété ou en indivision.
Les biens situés à l'étranger	Tous les biens, qu'ils soient situés en Mauritanie ou à l'étranger, doivent être déclarés.
Engagement du déclarant (dette)	Somme que le déclarant doit à un créancier, y compris les emprunts, hypothèques et autres engagements financiers.

Terme utilisé	Définition et détail du patrimoine et des engagements dont la déclaration est obligatoire
	Ces engagements doivent être mentionnés avec leur montant restant dû.
Droit du déclarant sur les tiers (créance)	Somme d'argent ou droit que le déclarant peut réclamer à une autre personne. Ces sommes dues au déclarant par des tiers doivent être déclarées.
Enfant mineur	Enfant du déclarant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et dont le patrimoine doit être déclaré.
Cadeau	Tout bien, mobilier ou immobilier, ou tout autre avantage de quelle nature que ce soit, que la personne régie par la loi obtient, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à sa valeur réelle.
Activités à déclarer	Les activités professionnelles actuelles et récentes, les missions de consultant, les participations dans les organes dirigeants, les participations financières, les fonctions bénévoles et toute autre situation de conflit d'intérêts.
Déclaration des rémunérations liées aux intérêts	Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être indiquées lorsque la loi les prévoit.

VI. CERTIFICATION DE LA DECLARATION :

En signant le modèle de déclaration du patrimoine et d'intérêts, le déclarant doit attester que les informations fournies dans sa déclaration sont sincères, exactes et complètes et engage sa responsabilité.